

SEANCE DU 8 novembre 2010.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre ff.
M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Daniel PREAUX , Echevins
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,
Mme Francine LABIAU, M. Pierre CLAM, M. Jan VAN DEN NOORTGATE,
M. Bernard DUMONT , Conseillers
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

1^{er} objet à l'ordre du jour: **REDEVANCE SUR LES DEMANDES URBANISTIQUES**

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 30 avril 2009 (M.B. du 2.06.09) modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 6 OUI et 4 NON

(Conseillers C. WALLEMACQ, D. ROSIER, P. CLAM, B. DUMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2011, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs relatifs aux demandes urbanistiques.

Article 2: Les taux de la redevance sont fixés comme suit:

- 10 euros pour les actes soumis à déclaration urbanistique ;
- 80 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme;
- 10 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°1;
- 20 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°2;
- 10 euros pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (demande pour un maximum de 10 parcelles cadastrales);
- 20 euros pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (demande pour plus de 10 parcelles cadastrales);
- 60 euros par lot créés par la division de la parcelle au moment de la délivrance du permis d'urbanisation;
- 80 euros pour les modifications de permis d'urbanisation.

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du proposé de la commune, au moment de la délivrance visée à l'article 2. La preuve de paiement est constatée soit par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue soit par un reçu.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 6 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre ff.,
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 15 novembre 2010:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre ff.,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS